



Politique inhérente aux codirections de thèses et aux soutiens doctoraux à l'UA

Référence :	
Date de mise en application :	26 juillet 2017

Table des matières

1. Note préalable sur la terminologie employée	3
2. Introduction	3
1.1. Objectif(s)	3
1.2. Personnes et instances concernées	3
1.3. Définitions	3
1.4. Contexte légal et statutaire	4
2. Principes	5
2.1. Mission et valeurs principales de l'Université Antonine :	5
2.2. Conformité légale	5
2.3. Objectifs	5
2.4. Politique inhérente aux codirections de thèses à l'UA	5
2.4.1. Conditions d'éligibilité	5
2.4.2. Agrément	6
2.4.3. Encadrement des assistants de recherche.....	6
2.5. Politique inhérente aux soutiens doctoraux à l'UA	6
2.5.1. Soutien en nature	6
2.5.2. Soutien financier de la part de l'UA	6
2.5.3. Bourse n'engageant pas l'UA.....	7
2.5.4. Soutien d'entreprise.....	7
2.5.5. Soutien doctoral collaboratif.....	7
2.5.6. Procédure d'attribution des soutiens doctoraux à l'UA.....	7
3. Gouvernance	8
3.1. Instances Responsables	8
3.2. Contrôle de version et Historique des modifications	8

1. Note préalable sur la terminologie employée

Dans le texte qui suit

- 1) les termes et expressions « étudiant », « doctorant », « vice-recteur », « doyen », « directeur », « chef de département », « enseignant », « directeur de thèse », « codirecteur de thèse » « co-encadreur » etc., tiennent lieu pour les deux sexes ;
- 2) « UA » (anciennement « UPA ») signifie « Université Antonine ».

2. Introduction

1.1. Objectif(s)

Cette politique vise à rendre claire les procédures inhérentes à l'encadrement ou au co-encadrement de thèses doctorales par les enseignants de l'UA et au soutien susceptible d'être apporté à certains doctorants ainsi encadrés ou co-encadrés.

1.2. Personnes et instances concernées

Cette politique s'applique à l'ensemble des enseignants-chercheurs et est pilotée par le Conseil de la Recherche Scientifique de l'UA.

1.3. Définitions

Terme	Définition
Doctorat	Diplôme de troisième cycle se préparant en trois ans, qui exige de rédiger une thèse sous la direction d'un enseignant-chercheur encadrant, tout en prenant part à des séminaires de recherche, ce processus étant couronné par la soutenance de cette thèse devant un jury.
Doctorant	Etudiant inscrit en doctorat à une université.
Assistant de recherche	Chercheur en formation, qui est engagé par une unité de recherche pour assurer un travail de recherche dans un cadre collaboratif et sur une durée déterminée.
Codirection de thèse à l'international	Le doctorant prépare une thèse en codirection à l'international, lorsqu'un deuxième enseignant-chercheur appartenant à une université localisée dans un autre pays que l'université d'attache est sollicité pour co-encadrer la thèse de doctorat. Une convention ou un protocole interuniversitaire de codirection régit généralement cette collaboration. La codirection se distingue de la cotutelle dans la mesure où celle-ci engage deux écoles doctorales relevant de deux universités, lorsque celle-là engage seulement un codirecteur appartenant à une autre université que celle de l'inscription doctorale.

1.4. Contexte légal et statutaire

Nom	Instance et date de promulgation
Loi libanaise sur l'enseignement supérieur	Loi numéro 285 promulguée par le parlement libanais, en date du 30 Avril 2014
Charte des principes éthiques en matière de recherche scientifique au Liban	Promulguée par le CNRS-L et signée par les universités du Liban, le 15 juillet 2016
Statut organique de l'Université Antonine	Promulgué en 2013 par le Conseil des Fiduciaires de l'Université Antonine
Statut de l'enseignant à l'Université Antonine	Promulgué en 2015 par le Conseil Administratif de l'Université Antonine
Règlement intérieur de la Recherche Scientifique à l'Université Antonine	Promulgué en 2016 par le Conseil Administratif de l'Université Antonine
Conventions de co-encadrement de doctorats	Signées ou à signer avec des universités étrangères
Conventions de soutien à des doctorants	Convention signée avec l'Agence Universitaire de la Francophonie et convention à signer avec le CNRS et d'autres instances

2. Principes

2.1. Mission et valeurs principales de l'Université Antonine :

L'Université Antonine est une institution libanaise et catholique, dédiée à développer les talents des jeunes dans la joie de la vérité.

Elle les accompagne dans la construction des savoirs, savoir-faire et savoir-être leur permettant de devenir des femmes et des hommes qualifiés au service de la société.

Elle accomplit cette mission dans l'exigence de l'excellence, la rectitude éthique et le respect de la diversité.

Elle promeut une recherche scientifique contextualisée et un professionnalisme animé par l'innovation.

Valeurs institutionnelles

Vérité

Dignité

Diversité

Éthique

Excellence

2.2. Conformité légale

L'actuelle politique respecte la loi libanaise numéro 285 sur l'enseignement supérieur et se veut en conformité avec le *Statut Organique* de l'Université Antonine, le *Statut de l'enseignant à l'UA*, ainsi qu'avec la mission et les valeurs institutionnelles de l'UA.

2.3. Objectifs

L'actuelle politique vise avant tout au développement de la recherche à l'UA, dans la mesure où la préparation d'une thèse, en plus de s'identifier intrinsèquement à une production de savoirs, est génératrice de savoirs collatéraux, notamment, lorsqu'elle s'inscrit dans un travail d'équipe, sachant qu'elle donne lieu à des publications de travaux scientifiques collaboratifs impliquant le directeur ou les codirecteurs de thèse, le doctorant et d'autres membres des unités de recherche d'attache des parties prenantes.

L'actuelle politique vise également à pallier l'absence d'études doctorales dans les offres de formations à l'UA, en proposant à ses diplômés du deuxième cycle des voies d'accès au troisième cycle, qui leur permettent de garder une attache territoriale, celle-ci étant inhérente à une unité de recherche de l'UA, ce qui évite l'expatriement au doctorant.

2.4. Politique inhérente aux codirections de thèses à l'UA

Tout enseignant-chercheur à temps plein de l'UA a le droit de diriger et/ou codiriger des thèses de doctorat pour des doctorants inscrits en troisième cycle à d'autres établissements universitaires que l'UA, et ce, pourvu que soient respectées trois conditions d'éligibilité visées par cette politique.

2.4.1. Conditions d'éligibilité

Ces conditions d'éligibilité consistent dans le fait que :

- (1) le sujet de la thèse encadrée et/ou co-encadrée s'inscrit dans une thématique de recherche inhérente à l'unité d'attache de l'encadrant ;

- (2) le doctorant est officiellement rattaché (en tant qu'assistant de recherche -rémunéré-, en tant que chercheur associé -non rémunéré ou en tant qu'enseignant) à l'unité de recherche ou à l'unité d'attache de l'encadrant de l'UA, ou est un diplômé de l'UA ;
- (3) le nombre de thèses de doctorat encadrées et/ou co-encadrées ne dépasse pas pour chaque enseignant-chercheur à temps plein de l'UA les quatre thèses encadrées et les deux thèses co-encadrées (sans cumul des deux plafonds).

2.4.2. Agrément

Lorsque ces trois conditions d'éligibilité sont réalisées, l'enseignant-chercheur à temps plein informe à chaque fois qu'il décide d'encadrer ou de co-encadrer une thèse doctorale le Recteur de son engagement en tant qu'encadrant et/ou co-encadrant de ladite thèse, et ce, dans le respect des procédures internes d'encadrement/co-encadrement des recherches, qui sont inhérentes, le cas échéant, à l'unité de recherche d'attache.

Si l'une de ces conditions d'éligibilité n'est pas remplie, l'enseignant-chercheur à temps plein doit requérir une autorisation préalable auprès du Recteur, sans laquelle il n'est pas autorisé à diriger ou codiriger la thèse en question.

2.4.3. Encadrement des assistants de recherche

En outre, l'encadrement des postes d'assistants de recherche est soumis à un plafond de six assistants de recherche, toutes catégories confondues (doctorants inclus, conformément à la clause 2.4.1 (3)), par enseignant-chercheur encadrant de l'UA.

2.5. Politique inhérente aux soutiens doctoraux à l'UA

L'UA fournit son soutien à des doctorants dont la thèse est dirigée ou codirigée par des enseignants à temps plein de l'UA, si les conditions d'éligibilité (1) et (2), visées par l'alinéa 2.4.1, sont remplies.

2.5.1. Soutien en nature

Ce soutien prend la forme *a minima*

- a) du soutien académique qui est inhérent à l'encadrement de la thèse du doctorant par un enseignant-chercheur de l'UA et à l'admission du doctorant à suivre à titre gracieux des séminaires et des formations offerts par l'unité de recherche d'attache et/ou
- b) du soutien logistique qui est inhérent aux facilités que peut fournir au doctorant son unité de recherche d'attache.

2.5.2. Soutien financier de la part de l'UA

Dans certains cas, ce soutien prend la forme d'une rétribution liée à une vacation à durée déterminée. Cette rétribution peut s'inscrire dans le cadre

- a) d'une vacation d'enseignement (chargé de cours à temps partiel et à durée déterminée) à l'UA, si le doctorant est habilité à le faire, et ce, conformément au *Statut de l'enseignant à l'Université Antonine* ;
- b) d'un engagement vacataire à durée déterminée, au titre de l'assistantat de recherche, et ce, conformément au *Règlement intérieur de la Recherche Scientifique à l'Université Antonine* et, le cas échéant, aux réglementations et politiques spécifiques des unités concernées ;
- c) d'un engagement vacataire d'ordre administratif.

2.5.3. Bourse n'engageant pas l'UA

A cette rétribution se rajoute dans certains cas un soutien complémentaire qui n'engage pas l'UA et qui prend la forme d'une bourse doctorale que peut attribuer audit doctorant une instance nationale ou internationale, d'une manière autonome par rapport à l'UA et qui n'implique aucun engagement financier de la part de l'UA.

2.5.4. Soutien d'entreprise

Dans d'autres cas, le soutien complémentaire est apporté par une entreprise privée qui souhaite bénéficier des résultats des travaux de recherche menées par le doctorant et qui rétribue celui-ci dans le cadre d'un accord (convention de collaboration de recherche) pluripartite qui engage (en plus de l'instance académique doctorale, de l'entreprise et du doctorant) l'unité de recherche d'attache dudit doctorant (représentée légalement par le Recteur de l'UA).

2.5.5. Soutien doctoral collaboratif

En outre, le soutien doctoral peut prendre la forme d'une bourse doctorale, limitée dans le temps, que peut attribuer au doctorant une instance nationale ou internationale, conformément à une convention qui engage l'UA et ladite instance, sous réserve de l'application des critères de sélection et des procédures inhérentes à ladite convention et aux dispositions précisées ci-dessous.

Ce soutien est fourni exclusivement aux titulaires d'un diplôme de l'UA et aux enseignants engagés à temps plein à l'UA.

Cette instance et l'UA s'engagent ainsi à verser au doctorant des sommes fixées d'un commun accord. Il reste que le soutien financier qui incombe à l'UA peut inclure les rétributions versées audit doctorant au titre des vacances d'enseignement, d'assistantat de recherche et/ou administratives, telles que visées à l'alinéa 2.5.2. Le renouvellement de ces soutiens financiers est assujéti aux conditions et procédures stipulées par ladite convention.

2.5.6. Procédure d'attribution des soutiens doctoraux à l'UA

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité susmentionnées, tandis que les soutiens d'ordres académique et logistique sont accordés d'une manière autonome par l'unité de recherche d'attache, l'UA peut accorder son soutien financier à des doctorants, dont les thèses sont dirigées ou codirigées par des enseignants à temps plein de l'UA, si les conditions (1) et (2) visées par l'alinéa 2.4.1 sont réalisées et que le doctorant est titulaire d'un diplôme de l'UA et/ou a le statut d'enseignant engagé à temps plein à l'UA.

2.5.6.1. Soutien doctoral collaboratif spécifique à une unité de recherche

Lorsque le projet de soutien est collaboratif (engageant des parties externes à l'UA) et qu'il est spécifique à une unité de recherche de l'UA, c'est le Directeur de l'unité qui soumet le projet au Vice-recteur à la Recherche, puis au Recteur. Si ledit projet est inscrit potentiellement au plan d'action pour l'exercice en cours et si les dispositions financières qui incombent à l'UA et qui sont inhérentes audit projet sont inscrites au budget prévisionnel de ladite unité pour l'exercice en cours ou si ledit projet n'engage pas l'UA à de dépenses spécifiques, le Recteur étudie et amende au besoin ledit projet, en vue d'en fait aboutir le volet juridique (signature de la convention de collaboration de recherche y inhérente).

2.5.6.2. Soutien collaboratif institutionnel global

Lorsque le projet de soutien est collaboratif (engageant des parties externes à l'UA) institutionnel et qu'il est régi par une convention dédiée qui engage globalement l'UA avec des instances nationales et/ou

internationales, ce projet est soumis par le Directeur de l'unité de recherche concernée au Vice-recteur à la Recherche (VRR), au titre de la candidature au soutien doctoral.

Le VRR soumet cette candidature au Conseil de la Recherche Scientifique (CRS), à sa prochaine réunion, pour arbitrage.

C'est en fonction des priorités et des critères élus par le CRS et/ou édictés par ladite convention de référence que le CRS, présidé par le Recteur, décide de faire suite à la candidature ou de la récuser.

Cet arbitrage se fait notamment dans le respect des équilibres appelés à se faire entre les différents secteurs disciplinaires de l'UA et qui doivent bénéficier des soutiens doctoraux disponibles d'une manière équitable et équilibrée. Aussi une convention de soutien doctoral, signée par l'UA avec une instance externe, devrait-elle permettre, dans la mesure du possible, de soutenir les efforts de recherche menés dans les différentes unités. Par exemple, si une convention prévoit de soutenir deux nouveaux doctorants chaque année, et si des candidatures sont présentées à cet effet (à l'échéance de l'arbitrage) par plus d'une unité de recherche de l'UA, le critère de la diversité doit être pris en considération, aux côtés du critère du bénéfice escompté pour l'activité de recherche de l'unité d'attache.

Il est en effet exclu d'attribuer des soutiens financiers doctoraux à des doctorants qui ne seraient pas engagés dans les thématiques de recherche élues par les unités de recherche et qui ne contribueraient pas activement à l'avancement de la recherche dans ces unités. L'UA n'est en effet pas un organisme de soutien aux doctorats dans l'absolu. Elle soutient strictement les projets doctoraux qui servent au mieux les politiques de recherche des unités de recherche et celles transdisciplinaires du Vice-rectorat à la Recherche.

3. Gouvernance

3.1. Instances Responsables

Garant de l'application et de la mise à jour de la politique	Vice-rectorat à la Recherche
--	------------------------------

3.2. Contrôle de version et Historique des modifications

Numéro de la version	Date d'approbation	Approuvée par	Amendement
1	14 juin 2017	Conseil de la Recherche Scientifique de l'UA	
2	22 juin 2017	Conseil Administratif de l'UA	